



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 MAI 2019**

N° DEL 2019.05.15/076

Thème : JURIDIQUE 1

Objet : Convention
d'adhésion au service
de délégué à la
protection des données
mutualisées du Centre
de Gestion des Hautes-
Alpes - Mission de DPO
mutualisé.

Convocation :

Date : 07/05/2019

Affichage : 07/05/2019

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 21

Nombre de
suffrages
exprimés : 30

Le **mercredi 15 mai 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

DUFOUR Maurice donne pouvoir à PETELET Renée;
AIGUIER Yvon donne pouvoir à MARCHELLO Marie;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à GUIGLI Catherine;
BRUNET Pascale donne pouvoir à JALADE Jacques;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à DAERDEN Francine;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno;
BREUIL Marc donne pouvoir à GRYZKA Romain;

Absents excusés :

GUÉRIN Nicole, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, BREUIL Marc.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Gérard FROMM

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques à la demande des collectivités et établissements publics ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Hautes-Alpes en date du 19 décembre 2018 créant un service de délégué à la protection des données mutualisé ;

Considérant l'obligation de la commune de désigner un délégué à la protection des données à caractère personnel (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Considérant que le centre de gestion des Hautes-Alpes a mis en place un service de DPO¹ mutualisé ;

Considérant que la désignation d'un délégué à la protection des données fera l'objet d'une notification à la CNIL (commission nationale informatique et libertés) ;

Considérant que les modalités d'adhésion au service proposé par le CDG 05 sont décrites à la convention annexée à la présente.

Ceci exposé, après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'approuver la désignation du centre de gestion des Hautes-Alpes comme délégué à la protection des données ;
- D'approuver les termes de la convention d'adhésion au service du délégué à la protection des données du CDG 05 ;

¹ Data Protection Officer (DPO) : est la désignation en anglais du Délégué à la Protection des Données (DPD).

AR Prefecture

005-210500237-20190515-20190515076-DE
Reçu le 21/05/2019

- D'autoriser le Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

JURIDIQUE 1 DEL 2019.05.15/076

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

Signature numérique de Eric DUBOIS
Le 22/05/2019 17:17:04



CONSEIL MUNICIPAL DU 15/05/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
JURIDIQUE 1 N° DEL 2019.05.15/076

**CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE
DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES
MUTUALISÉES DU CENTRE DE GESTION
DES HAUTES-ALPES-MISSION DE DPO
MUTUALISÉ**

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2019.05.15/076 du 15 mai 2019,

Ci-après désignée « la Collectivité »

D'UNE PART,

ET

Le Centre de Gestion des Hautes-Alpes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD,

Ci-après désigné, le centre de gestion des Hautes-Alpes (CDG 05)

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques à la demande des collectivités et établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion des Hautes-Alpes (CDG 05) en date du 19 décembre 2018 créant un service de délégué à la protection des données (DPO) mutualisé.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité déclare adhérer au service de délégué à la protection des données proposé par le centre de gestion des Hautes-Alpes.

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières et générales d'adhésion au service du délégué à la protection des données.

ARTICLE 2 - MISSION DU DPO MUTUALISÉ

Le centre de gestion des Hautes-Alpes met à disposition de la collectivité un DPO mutualisé. Ainsi elle est dispensée d'en nommer un pour ses propres besoins. Cependant, la collectivité doit désigner un « correspondant », qui sera l'interlocuteur privilégié du DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé :

- D'organiser des réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de privacy by design (protection dès la conception) et privacy by default (garantir par défaut un haut niveau de protection des données) ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Le DPO intervient directement auprès de la collectivité concernée. Cette dernière doit garantir au DPO un libre accès à l'ensemble de ses données. Le DPO est soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité.

L'intervention du DPO dans la collectivité se divisera en deux phases. La première phase, aura pour objectif de mettre en conformité la collectivité avec le RGPD. La seconde phase aura pour objectifs d'assurer un suivi dans la mise en œuvre du RGPD et de couvrir toute intervention du DPO mutualisé si nécessaire.

La première phase comprend les éléments de missions suivants :

I. Évaluer la situation ;

- A. Recenser les traitements de données à caractère personnel ;
- B. Évaluer le niveau de sensibilité dans la collectivité ;
- C. Cartographier les données ;
- D. Prendre connaissance des formalités déjà effectuées auprès de la CNIL ;

II. Lister les points de non-conformité ;

- A. Confrontation au référentiel légal ;
- B. Confrontation au référentiel technique.

III. Préparation du plan d'actions ;

IV. Mise en œuvre du plan d'actions et sensibilisation du personnel de la collectivité.

La deuxième phase comprend les éléments de missions suivants :

- I. Informer et conseiller sur les obligations ;**
- II. Contrôler le respect du RGPD à travers des audits ;**
- III. Conseiller sur l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier son exécution ;**
- IV. Coopérer avec la commission nationale de l'informatique et des libertés ;**
- V. Mettre à jour les différentes bases de données et les procédures.**

Il est à noter qu'un audit sur la sécurité du système d'information est fortement recommandé au cours de la première phase d'intervention. Cet audit peut être réalisé par un prestataire extérieur ou par le CDG 05 qui mettra à disposition de la collectivité ou de l'établissement public un informaticien qualifié.

ARTICLE 3 - ÉVALUATION DES BESOINS

Le contenu des missions est fonction d'une évaluation menée par le DPO du centre de gestion des Hautes-Alpes et comprenant :

- Un recueil des besoins qui se traduit par l'élaboration d'un devis financier et temporel ;
- L'acceptation de la proposition d'intervention, qui se traduit par une convention avec le CDG des Hautes-Alpes définissant un coût horaire et un ordre de grandeur en termes de temps.

Ce recueil des besoins est réalisé gratuitement, quelle que soit la décision finale du demandeur.

ARTICLE 4 - PROTOCOLE D'INTERVENTION

Le protocole à suivre pour l'intervention du DPO du centre de gestion des Hautes-Alpes est le suivant :

4.1. Demande d'intervention par une commune, un établissement public communal ou intercommunal

La demande d'intervention peut se faire par courrier, courriel ou par téléphone.

4.2. Estimation des travaux à réaliser et transmission du devis

Le DPO du centre de gestion recueille les besoins de la collectivité et des propositions de devis d'intervention sont rédigées (hors collectivité). Pour permettre une mise en conformité au RGPD et un suivi dans la durée, un devis sera transmis chaque année à la collectivité.

4.3. Programmation de l'intervention

Si le devis est accepté par la collectivité, la programmation se fera en concertation entre le DPO du centre de gestion et la collectivité et en fonction :

- Des besoins de la collectivité ;
- Des interventions déjà programmées par le DPO dans d'autres collectivités et établissements publics ;
- Des disponibilités des personnes référentes au sein de la structure adhérente ;
- Des possibilités matérielles d'accueil de la collectivité.

Chaque fin de mission donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'activité dont un exemplaire sera transmis :

- Au demandeur
- Au CDG 05

ARTICLE 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION AU SERVICE DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES DU CENTRE DE GESTION

Le délégué à la protection des données du CDG 05 doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- S'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- Lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. À ce titre, l'organisme désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué du CDG 05 pourra s'appuyer ;
- Lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPO doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (le Maire) ou toute autre personne qu'il aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- Lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- Veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

5.1 DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

La collectivité doit désigner le Centre de Gestion des Hautes-Alpes comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL. Le Centre de Gestion désignera une personne physique pour assurer la mission de DPO qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence. La désignation prend effet à la date de réception de la notification par la CNIL.

Cette désignation doit être portée à la connaissance du Comité technique de la collectivité via une lettre d'information.

5.2 LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES**5.2 1. Les engagements du CDG 05**

- Le CDG 05 s'engage à désigner pour la collectivité adhérente au service une personne identifiée comme personne de contact principal ;
- Le CDG 05 garantit que le DPO est joignable. Il communique à la collectivité adhérente un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique ;
- Le CDG 05 s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPO désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD ;
- Le DPO est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

5.2 2. Engagements de la collectivité

- La collectivité adhérente s'engage à publier les coordonnées du DPO et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente ;
- La collectivité adhérente s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- La collectivité adhérente veille à ce que le DPO exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions ;

- La collectivité adhérente veille à ce que le DPO bénéficie de moyens matériels et organisationnels, des ressources lui permettant d'exercer ses missions ;
- Pour répondre à cette obligation de moyens, la collectivité s'engage à faire intervenir le DPO du centre de gestion des Hautes-Alpes chaque année pendant la durée de la convention.

ARTICLE 6 - LA RESPONSABILITÉ DU DPO

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement. Ce dernier établit clairement que c'est le responsable du traitement ou le sous-traitant qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du responsable du traitement ou le sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPO, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

ARTICLE 7 - DÉSIGNATION DES INTERLOCUTEURS

Le centre de gestion des Hautes-Alpes désigne Monsieur PARSOUD Damien comme interlocuteur principal de la collectivité de Briançon.

La collectivité de Briançon désigne Madame Yamina MECHEHAT comme relais en interne.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa signature et renouvelable sous les mêmes conditions par reconduction expresse, 3 mois avant la date d'expiration de la convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 - TARIFICATION ET FACTURATION

L'intervention du DPO sera facturée à la collectivité adhérente au prix de TROIS CENT (300) euros par jour suite à la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Hautes-Alpes du 19 Décembre 2018.

Ce tarif sera réexaminé chaque année. La facturation à la collectivité adhérente fera l'objet, par le centre de gestion, de l'émission d'un titre de recettes dont le montant correspondra au nombre de journées d'intervention multiplié par le tarif de la prestation.

ARTICLE 10 - FIN DE MISSION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Au terme de la convention, la collectivité devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPO du CDG 05.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

AR Prefecture

005-210500237-20190515-20190515076-DE
Reçu le 21/05/2019

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent désigné est le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
- 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour le Centre de Gestion des Hautes-Alpes**, 1 Rue des Marronniers 05000 Gap ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour le CDG 05
Le Président,
Jean Marie BERNARD

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM